

SEPARATE OPINION OF JUDGE OWADA

1. The Judgment, in its operative part (*dispositif*) states the decision of the Court, *inter alia*, as follows:

“The Court,

(1) . . . ,

Decides that the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line;

(2) . . . ,

Decides that the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward;

(3) . . . ,

Decides that this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary;

(4) . . . ,

Decides that from Point A, the single maritime boundary shall continue south-westward along the line equidistant from the coasts of the Republic of Peru and the Republic of Chile, as measured from that point, until its intersection (at Point B) with the 200-nautical-mile limit measured from the baselines from which the territorial sea of the Republic of Chile is measured; . . .” (Judgment, para. 198.)

2. Although I have accepted the conclusions contained in these operative paragraphs, I have not been able to associate myself fully with the reasoning which has led the Court to this conclusion relating to the concrete delimitation of the single maritime boundary between Peru and Chile. I wish to explain in some detail my reasons why I have to maintain my reservations with regard to some aspects of the Judgment, in spite of my vote in favour of the final conclusions that the Judgment has reached.

3. The Judgment comes to the above conclusions on the basis of a number of findings it made as explained in its reasoning part. They can be summarized as follows:

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE OWADA

[Traduction]

1. Dans le dispositif de l'arrêt que la Cour vient de rendre figurent notamment les points suivants :

«La Cour,

1) ...,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer ;

2) ...,

Décide que le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 ;

3) ...,

Décide que ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique ;

4) ...,

Décide que, à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de la République du Chili...» (Arrêt, par. 198.)

2. Bien qu'ayant admis les conclusions énoncées dans ces points du dispositif, je ne partage pas entièrement le raisonnement qui a amené la Cour à sa conclusion concernant la manière de délimiter concrètement la frontière maritime unique entre le Pérou et le Chili. J'entends donc expliquer de façon assez détaillée pourquoi, bien qu'ayant voté pour les conclusions finales que renferme l'arrêt, je maintiens les réserves que m'inspirent certains aspects de celui-ci.

3. La Cour est parvenue aux conclusions suscitées en se fondant sur un certain nombre de considérants qu'elle a énoncés dans la partie de l'arrêt exposant son raisonnement. Ces considérants peuvent se résumer comme suit :

- (1) The Judgment rejects the position of the Respondent, developed in its contention that “the respective maritime zone entitlements of Chile and Peru have been fully delimited by agreement” (Judgment, para. 14; Final Submissions of Chile (*b*) (i)), more specifically, by the 1952 Santiago Declaration. I fully endorse this position of the Judgment.
- (2) The Judgment does not accept the position of the Applicant either, as based on its contention that “[t]he maritime zones between Chile and Peru have never been delimited by agreement or otherwise” (Application instituting proceedings, para. 2), and that therefore
 “[t]he delimitation between the respective maritime zones between [Peru] and [Chile], is a line starting at ‘Point Concordia’ . . . and equidistant from the baselines of both Parties, up to a point situated at a distance of 200 nautical miles from those baselines” (Judgment, para. 14; Final Submissions of Peru (1)).

I equally support this position of the Judgment.

- (3) In their stead, the Judgment finds in the contexts of the 1954 Agreement on the establishment of the “Special Maritime Frontier Zone” (hereinafter “1954 Agreement”), as well as the 1968-1969 arrangements for the construction of lighthouses, that the Parties acknowledge, in spite of, and separately from, the finding outlined in (1) above, the existence of an agreement between the Parties on a maritime (zone) boundary along the parallel of latitude up to 80 nautical miles from the starting-point. On this finding of the Court, however, I have to express my serious reservation.

4. On the basis of these findings, which form the legal premise from which the *dispositif* of the Judgment is derived, the Judgment comes to the conclusion that

“the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward;

 that this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary;

 [and] that from Point A, the single maritime boundary shall continue south-westward along the line equidistant from the coasts of [Peru] and [Chile], as measured from that point, until its intersection (at Point B) with the 200-nautical-mile limit measured from the baselines from which the territorial sea of [Chile] is measured” (Judgment, para. 198).

5. Inasmuch as the Judgment takes the view that the 1952 Santiago Declaration did not contain an agreement on the delimitation of the zones of the respective maritime entitlements of the parties to the Declaration, and that the 1954 Agreement acknowledges the existence of an

- 1) La Cour rejette la position exprimée par le défendeur lorsqu'il a affirmé que «les espaces maritimes respectifs des Parties [avaient] été intégralement délimités par voie d'accord», entendant par «accord» la déclaration de Santiago de 1952 (arrêt, par. 14; conclusions finales du Chili, point *b*) i)). Je m'associe pleinement à ce considérant.
- 2) La Cour n'admet pas non plus la position que le demandeur a exprimée en affirmant que «[l]es zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'[avaient] jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière» (requête, par. 2), et que, en conséquence,

«la ligne délimitant les espaces maritimes entre [le Pérou et le Chili] commençait au «point Concordia» ..., [était] équidistante des lignes de base des Parties et s'étend[ait] jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base» (arrêt, par. 14; conclusions finales du Pérou, point 1).

Je suis également d'accord avec la Cour sur ce point.

- 3) La Cour, nonobstant sa position résumée ci-dessus sous l'alinéa 1), considère que, eu égard au contexte de la conclusion de l'accord de 1954 relatif à une «zone frontière maritime spéciale» (ci-après l'«accord de 1954»), les Parties ont admis l'existence entre elles d'une frontière maritime suivant le parallèle de latitude jusqu'à une distance de 80 milles marins de son point de départ. Cette conclusion m'inspire de sérieuses réserves.

4. Ayant ainsi arrêté ses positions, qui sont les prémisses juridiques du dispositif de l'arrêt, la Cour conclut ce qui suit:

«le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 ;

.....
ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique;

.....
à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ... du Chili» (arrêt, par. 198).

5. Dès lors qu'elle a considéré que la déclaration de Santiago de 1952 ne constituait pas un accord entre les parties à celle-ci sur la délimitation des zones maritimes auxquelles elles pouvaient respectivement prétendre, mais que l'accord de 1954 reconnaissait l'existence d'une entente entre les

agreement delimiting the zones of the respective maritime entitlements of the Parties to the present dispute, the Judgment has to establish:

- (a) that there has been some new legal fact (acts/omissions) on the part of the Parties to the present dispute that legally created an agreement setting forth a single maritime boundary between the Parties along the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1; and
- (b) that this single maritime boundary, which follows the parallel of latitude, extends only to a distance of 80 nautical miles, beyond which there does not exist any delimited maritime boundary accepted by the Parties (by agreement or otherwise).

6. The present Judgment, however, does not seem to have substantiated these points with sufficiently convincing supporting evidence. Especially problematical to my mind are the following two points:

- (a) the Judgment states quite categorically that the Parties acknowledge in the 1954 Agreement the existence of a maritime boundary for all purposes between them, without showing how and when such agreement came about and what concretely this agreement consists in;
- (b) the Judgment observes in this connection that this maritime boundary acknowledged by the Parties as a line of parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1, should be regarded as extending up to a distance of 80 nautical miles but no further.

I shall try to focus my examination especially on these two issues.

I. ON WHAT LEGAL BASIS DOES THE JUDGMENT DECLARE THAT THE PARTIES ACKNOWLEDGE THE EXISTENCE OF THE MARITIME BOUNDARY ALONG A PARALLEL OF LATITUDE?

7. Throughout the pleadings, Chile has consistently maintained its position that the 1952 Santiago Declaration was the legal basis, i.e., *fons et origo* of the maritime boundary between Chile and Peru, which “established an international maritime boundary along the parallel of latitude passing through the starting-point of the Peru-Chile land boundary and extending to a minimum of 200 nautical miles” (Judgment, para. 22). The Judgment, quite correctly in my view, has rejected this position, both as a matter of interpretation of the provisions of the Declaration and on the basis of its legislative history as revealed in the *travaux préparatoires* of the Santiago Conference.

8. Proceeding to the 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone, however, the Judgment, in an almost Delphic manner, declares as follows:

Parties à la présente affaire sur la délimitation de leurs zones maritimes respectives, elle devait, dans son arrêt, établir :

- a) qu'un fait juridique nouveau (acte ou omission) s'était produit dans les relations entre les Parties, qui avait eu pour effet juridique de faire naître entre elles un accord établissant une frontière maritime unique qui séparait leurs zones maritimes respectives et coïncidait avec le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 ; et
- b) que la longueur de cette frontière maritime unique ne dépassait pas 80 milles marins et que, au-delà, il n'existait aucune frontière maritime acceptée par les Parties (par voie d'accord ou de toute autre manière).

6. Or, il ne me semble pas que la Cour ait établi ces points en s'appuyant sur des moyens de preuve suffisamment convaincants. Deux éléments de l'arrêt, en particulier, me semblent prêter à la critique à cet égard :

- a) la Cour affirme, quelque peu péremptoirement, que les Parties, en concluant l'accord de 1954, ont reconnu l'existence entre elles d'une frontière maritime à vocation générale, mais elle n'indique ni comment ni quand cet accord est intervenu, et ne précise pas non plus en quoi il consiste ;
- b) la Cour dit que cette frontière maritime reconnue par les Parties, constituée par une ligne qui coïncide avec le parallèle passant par la borne frontière n° 1, doit être considérée comme se poursuivant jusqu'à un point situé à une distance de 80 milles marins de son point de départ, et pas au-delà.

Ces éléments de l'arrêt soulèvent à mon avis deux questions, sur lesquelles portera l'essentiel de mes observations.

I. SUR QUOI LA COUR SE FONDE-T-ELLE JURIDIQUEMENT POUR DÉCLARER DANS SON ARRÊT QUE LES PARTIES RECONNAISSENT L'EXISTENCE ENTRE ELLES D'UNE FRONTIÈRE MARITIME COÏNCIDANT AVEC UN PARALLÈLE ?

7. Durant toute la procédure orale, le Chili a fermement maintenu sa position selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 constituait la base juridique, les *fons et origo* de l'existence d'une frontière maritime entre le Chili et le Pérou, cette déclaration ayant selon lui « établi une frontière maritime internationale suivant sur une distance d'au moins 200 milles marins le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou » (arrêt, par. 22). Dans son arrêt, la Cour a eu raison, à mon avis, de rejeter cette position, qui selon elle ne procédait pas d'une interprétation correcte de la déclaration et ne cadrerait pas non plus avec l'historique de la rédaction de cet instrument, comme le montraient les travaux préparatoires de la conférence de Santiago.

8. Toutefois, lorsqu'elle aborde l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, la Cour, se montrant presque aussi ambiguë que l'oracle de Delphes, déclare ce qui suit :

“In the view of the Court, the operative terms and purpose of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement are . . . narrow and specific [but] [t]hat is not however the matter under consideration by the Court at this stage. Rather, its focus is on one central issue, namely, the existence of a maritime boundary. On that issue *the terms of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, especially Article 1 read with the preambular paragraphs, are clear*. They acknowledge in a binding international agreement that a maritime boundary already exists.” (Judgment, para. 90; emphasis added.)

The Judgment concludes that “[t]he Parties’ express acknowledgment of [the maritime boundary’s] existence can only reflect a tacit agreement which they had reached earlier” (*ibid.*, para. 91).

9. After close scrutiny of “the terms of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, especially Article 1 read with the preambular paragraphs” (*ibid.*, para. 90), I fail to see how these provisions can be said to be so “clear” as to justify this conclusion.

10. The Preamble and Article 1 of the 1954 Agreement provide as follows:

“Experience has shown that innocent and inadvertent violations of the maritime frontier between adjacent States occur frequently because small vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments have difficulty in determining accurately their position on the high seas;

The application of penalties in such cases always produces ill-feeling in the fishermen and friction between the countries concerned, which may affect adversely the spirit of co-operation and unity which should at all times prevail among the countries signatories to the instruments signed at Santiago; and

It is desirable to avoid the occurrence of such unintentional infringements, the consequences of which affect principally the fishermen;

Have agreed as follows:

1. A special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries.”

11. It should be clear from those passages quoted above, that the plain and ordinary meaning of the language used is anything but “clear”. The crucial words in Article 1 state that “[a] special zone is hereby established . . . extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of *the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries*” (1954 Agreement; emphasis added). This wording, however, can be

«De l'avis de la Cour, les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient ... étroits et spécifiques. Telle n'est cependant pas la question que la Cour doit examiner à ce stade; celle-ci doit plutôt s'attacher à un point essentiel, à savoir l'existence d'une frontière maritime. Et, sur ce point, *la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier celle de l'article premier, considéré à la lumière du préambule, est claire*: elle reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà.» (Arrêt, par. 90; les italiques sont de moi.)

La Cour conclut que «[l]a reconnaissance expresse de ... [l']existence [de la frontière maritime] par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant» (*ibid.*, par. 91).

9. Ayant étudié attentivement «la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier celle de l'article premier, considéré à la lumière du préambule» (*ibid.*, par. 90), je vois mal comment on peut la considérer d'une clarté telle qu'elle justifie pareille conclusion.

10. Le préambule et l'article premier de l'accord de 1954 sont ainsi libellés :

«Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer;

Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago;

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations non intentionnelles dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs;

[Les signataires] [s]ont convenus de ce qui suit :

1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte, et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»

11. Le passage que je viens de citer devrait suffire à montrer que le sens ordinaire de la formulation considérée est bien loin d'être «clair». Je souligne la partie du texte de l'article premier qui me paraît essentielle: «[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord ... avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre *du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*» (accord de 1954; les italiques sont

read either as declaratory of the legal situation that already exists, as the Judgment claims, or as constitutive of a line which the Parties created for the implementation of the purposes of this functional agreement. There is no clue to clarify this point in the Preamble, which contains no language whatsoever that refers to this point.

12. In my view, this language, in its plain meaning, does not, as such and without additional evidence, warrant the existence of a tacit agreement establishing such a boundary for all purposes between the Parties. Tacit agreements establishing any type of international boundary, either land or maritime, are exceptional for the simple reason that when it comes to the question of territorial sovereignty, States almost always are extremely jealous of safeguarding their sovereignty, and, in a situation involving the issue of transfer of territorial sovereignty, normally act with particular care and caution. It is for this reason that the Court has always adopted a sceptical view towards the claim by a State that a tacit agreement exists establishing a maritime boundary in its favour. Thus the Court, in the recent cases involving territorial and maritime disputes, rejected the claim of one of the parties that a tacit agreement existed, stating that:

“[e]vidence of a tacit legal agreement must be *compelling*. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed.” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 705, para. 219, quoting *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 735, para. 253; emphasis added.)

It is my view that this stringent standard is not met in the present case.

13. In the context of the present situation, where a provision of a treaty remains ambiguous or obscure after an effort to interpret it “in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose” (Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 31, para. 1) has not led to a satisfactory resolution, the natural course to follow is to have recourse to “supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion” (*ibid.*, Art. 32).

14. The *travaux préparatoires* of the 1954 Agreement reveal that the final version of the relevant language in Article 1 of the 1954 Agreement, relied upon by the Judgment to establish the existence of a tacit agreement on a maritime boundary, emerged in a murky situation which leads me to the conclusion that the Judgment rests on a factually quite dubious ground.

15. The 1954 Agreement establishing the “Zone of Tolerance” has its origin in a paper jointly submitted by the delegates of Ecuador and Peru

de moi). Ce libellé peut être lu comme la constatation d'une situation juridique préexistante, ce qu'a fait la Cour dans son arrêt, ou comme une disposition par laquelle les Parties ont créé une limite en vue d'atteindre les buts de l'accord d'ordre pratique qu'elles concluaient. Le préambule, qui ne fait aucunement référence à cette disposition, n'éclaire en rien le choix à opérer entre ces deux interprétations.

12. Selon moi, cette formulation, prise dans son sens ordinaire, ne saurait en elle-même, en l'absence de preuve complémentaire, établir l'existence d'un accord tacite par lequel les Parties auraient fait de cette ligne une frontière à vocation générale séparant leurs zones maritimes respectives. Les accords tacites sur les frontières internationales, qu'elles soient terrestres ou maritimes, sont extrêmement rares, pour la simple raison que les Etats, lorsque leur souveraineté territoriale est en jeu, sont presque toujours extrêmement jaloux de leurs prérogatives et que, lorsqu'il est question d'un transfert de souveraineté, ils se montrent normalement très circonspects et prudents. C'est pourquoi la Cour s'est toujours montrée sceptique lorsqu'un Etat cherchait à se prévaloir de l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime à sa convenance. Ainsi, dans une affaire récente relative à un différend terrestre et maritime, elle a rejeté les prétentions de l'une des Parties quant à l'existence d'un accord tacite dans les termes suivants :

«[I]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite [de-
vaient] être *convaincants*. L'établissement d'une frontière maritime
permanente est une question de grande importance, et un accord ne
doit pas être présumé facilement. » (*Différend territorial et maritime*
(*Nicaragua c. Colombie*), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 705,
par. 219, citant *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et*
le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt,
C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253 ; les italiques sont de moi.)

A mon avis, ce critère rigoureux n'a pas été respecté en la présente affaire.

13. Lorsque, comme dans le cas présent, une disposition d'un traité reste ambiguë ou obscure en dépit de tentatives pour l'interpréter «de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but» (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1), la démarche normale consiste à faire appel «à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu» (*ibid.*, art. 32).

14. L'examen des travaux préparatoires de l'accord de 1954 montre que la formulation définitive de la partie pertinente de son article premier, sur laquelle la Cour s'est appuyée dans son arrêt pour établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime, a été adoptée dans des conditions confuses, ce qui me porte à conclure que l'arrêt repose sur des constatations factuelles peu fiables.

15. L'accord de 1954 portant création d'une «zone de tolérance» trouve son origine dans une proposition soumise conjointement par les délégat-

at the Permanent Commission of the Conference on the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific (hereinafter “CPPS”) on 8 October 1954. It is entitled the “Recommendation for the Establishment of a Neutral Zone for Fishing in the Maritime Frontier of the Neighbouring States” of the Santiago Conference. As originally proposed, the aim of this paper was stated as “[t]he creation of a neutral zone at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of ten nautical miles on either side of the parallel which passes through *the point of the coast that signals the boundary between the two countries*” (emphasis added). This recommendation was adopted by the CPPS and later became the 1954 Agreement. This initial language explaining the goal of the 1954 Agreement gives no indication whatsoever for the existence of a tacit agreement establishing a maritime boundary. Rather, it refers to “the parallel which passes through the point of the *coast* that signals the boundary between the two countries” (Judgment, para. 73; emphasis added), suggesting that what the drafters were indicating was the *land* boundary between the countries concerned.

16. The case file before the Court submitted by the Parties does not contain any other document indicating that any changes had been made to this language subsequently, until two months later when this resolution adopted by the CPPS was presented as a draft for agreement to the 1954 Conference on 3 December 1954. At this Conference, the Ecuadorian delegate proposed that “the concept already declared in Santiago that the parallel starting at the boundary point on the coast constitutes the maritime boundary between the neighbouring signatory countries, [be] incorporated into this article”, together with the change of the title of the agreement from “Establishment of a Neutral Fishing and Hunting Zone” to “Special Maritime Frontier Zone”. Article 1 was thus “amended”, apparently without any discussion, to its present wording, incorporating the phrase “the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries” (*ibid.*). Thus, the *travaux* of the Conference would seem to indicate that the language of Article 1 of the 1954 Agreement, relied upon by the Judgment to prove the existence of a tacit agreement, was to my mind drafted reflecting the perception of the delegate of Ecuador that what he was proposing was no more than what had already been “declared in Santiago” in 1952.

17. As the Judgment has concluded — correctly, in my view — that the 1952 Santiago Declaration in fact had *not* declared that the parallel starting at the boundary point on the coast constituted a maritime boundary, it seems reasonable to assume that what the Ecuadorian delegate was referring to in fact was the “principle of delimitation of waters regarding the islands”, enshrined in Article 4 of the 1952 Santiago Declaration. Be that as it may, regardless of the thinking of the Ecuadorian delegate, the Judgment takes a position that no maritime boundary agreements had been reached in Santiago in 1952, other than those relating to islands. The *travaux* of the 1954 Agreement thus demonstrate that the language of Article 1 of the 1954 Agreement does not seem to endorse the reasoning

tions de l'Equateur et du Pérou à la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud (ci-après la «CPPS») le 8 octobre 1954. Cette proposition était intitulée «Recommandation en vue de l'établissement d'une zone neutre pour la pêche dans la zone frontalière maritime des Etats voisins» représentés à la conférence de Santiago. Selon sa version initiale, la proposition avait pour objet «d'établir une zone neutre à une distance de 12 milles marins de la côte, avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle passant par *le point de la côte qui marque la frontière entre les deux pays*» (les italiques sont de moi). La CPPS a approuvé cette recommandation, qui a abouti plus tard à la conclusion de l'accord de 1954. La formule citée plus haut, initialement employée pour définir le but de l'accord de 1954, ne dit absolument rien de l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime. Il fait référence au «parallèle passant par le point sur la *côte* qui marque la frontière entre les deux pays» (arrêt, par. 73; les italiques sont de moi), ce qui donne à penser que les rédacteurs avaient à l'esprit la frontière *terrestre* entre les deux Etats.

16. Les pièces que les Parties ont versées au dossier de l'affaire ne contiennent aucun autre document qui indiquerait que ce libellé a été modifié avant que la résolution de la CPPS où il figurait ne soit soumise à la conférence de 1954 deux mois plus tard, le 3 décembre 1954, sous la forme d'un projet d'accord. Lors de cette conférence, le représentant de l'Equateur a proposé «que soit reprise dans cet article la formule figurant déjà dans la déclaration de Santiago selon laquelle le parallèle partant du point d'aboutissement de la frontière sur la côte constitue la frontière maritime entre les pays voisins signataires», et a proposé également, pour le titre de l'accord, de remplacer «zone neutre de pêche et de chasse» par «zone frontière maritime spéciale». L'article premier a donc fait l'objet d'un «amendement», adopté apparemment sans débat, qui a consisté à y faire figurer la formule «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays» (*ibid.*). Les travaux de la conférence sembleraient donc indiquer que le libellé de l'article premier de l'accord de 1954, sur lequel la Cour s'appuie dans son arrêt pour prouver l'existence d'un accord tacite, ait été proposé par le représentant de l'Equateur dans l'idée qu'il ne faisait rien d'autre que reprendre une formule figurant déjà «dans la déclaration de Santiago» de 1952.

17. La Cour ayant conclu dans son arrêt — et elle a à mon avis eu raison de le faire — qu'en fait la déclaration de Santiago ne disait pas que le parallèle qui partait du point marquant la frontière sur la côte constituait une frontière maritime, il semble raisonnable de supposer que le représentant de l'Equateur faisait en réalité référence au «principe de délimitation des eaux entourant les îles» énoncé à l'article 4 de la déclaration de Santiago de 1952. Quoi qu'il en soit, et abstraction faite de ce que le représentant de l'Equateur pouvait avoir à l'esprit, la Cour a considéré qu'aucun accord frontalier n'avait été conclu à Santiago en 1952, sauf pour les îles. Les travaux préparatoires de l'accord de 1954 montrent donc que la formulation de l'article premier de celui-ci ne semble pas valider le raisonne-

on which the Judgment is based that a tacit agreement had arisen between the Parties during the period between 1952 to 1954. It is possible, though, that what took place in 1954 may have reflected some perception or confusion in the mind of some delegates at the CPPS conference as to exactly what had been “declared in Santiago” in 1952. But such perception or confusion has been dispelled and clarified by the Judgment.

18. The 1968-1969 lighthouse arrangements similarly do not provide “compelling” evidence of the existence of a tacit agreement establishing an all-purpose maritime boundary. As the Judgment itself acknowledges, what emerges from these arrangements is that the arrangements *proceeded* on the premise that a maritime boundary of some sort extending along the parallel beyond 12 nautical miles had “already exist[ed]” (Judgment, para. 99), without any specific language to that effect found in the arrangements concerned. The Judgment, quoting from the opening paragraph of a document which was signed by the delegates of the Parties to those negotiations for the purpose of making a number of practical submissions for the examination and determination of their respective Governments on the location of the lighthouses to be constructed, states as follows:

“on 26 April 1968, following communication between the Peruvian Ministry of Foreign Affairs and the Chilean chargé d’affaires earlier that year, delegates of both Parties signed a document whereby they undertook the task of carrying out ‘an on-site study for the installation of leading marks visible from the sea *to materialise the parallel of the maritime frontier* originating at Boundary Marker number one (No. 1)” (*ibid.*, para. 96; emphasis added).

19. Based on this fact, the Judgment concludes that “[a]long with the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, the arrangements acknowledge that [a maritime boundary extending along the parallel beyond 12 nautical miles *already exists*]” (*ibid.*, para. 99; emphasis added). These arrangements are thus no more than a logical follow-up of the 1954 Agreement, and add nothing more (or less) to what the 1954 Agreement prescribes (or does not prescribe) about the nature of the parallel as a line of maritime demarcation.

20. In my view, for the Judgment to conclude from the language of the 1954 Agreement that the Parties reached a tacit agreement on their maritime boundary, it is essential that the Court is able to establish the following two points:

- (a) that such agreement between the Parties on a maritime boundary extending along the parallel beyond 12 nautical miles came to exist between the Parties at some point in time on the basis of some legal acts or omissions of the Parties subsequent to the 1952 Santiago Declaration, but prior to the 1954 Agreement; and
- (b) that the agreement on this maritime boundary is of such a nature as would amount to the definitive and all-purpose boundary constituting the lateral maritime border between the two neighbouring States of

ment dont procède l'arrêt, selon lequel un accord tacite était intervenu entre les Parties entre 1952 et 1954. Il est toutefois possible que ce qui s'est passé en 1954 ait été influencé par l'idée plus ou moins confuse que certains représentants à la conférence de la CPPS se faisaient de ce qui avait effectivement été «décidé à Santiago» en 1952. Or, confuses ou non, ces idées ont été écartées dans l'arrêt au profit d'une conception plus nette.

18. Les arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares ne fournissent pas non plus la preuve «convaincante» de l'existence entre les Parties d'un accord tacite établissant une frontière maritime à vocation générale. Ce que la Cour en a retenu, c'est qu'ils étaient *fondés* sur la «préexistence» d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins (arrêt, par. 99), même s'ils ne renfermaient aucune disposition à cet effet. La Cour cite dans son arrêt le premier paragraphe d'un document signé par les représentants des Parties aux négociations relatives à la construction de phares, document qui renfermait un certain nombre de propositions pratiques à soumettre à l'approbation des deux gouvernements relativement à l'emplacement des phares; le passage pertinent se lit comme suit :

«le 26 avril 1968, à l'issue d'échanges intervenus plus tôt la même année entre le ministère péruvien des relations extérieures et le chargé d'affaires chilien, les représentants des deux Parties ont signé un document par lequel ils s'engageaient à effectuer «une étude de site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer *pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime* à partir de la borne numéro un (n° 1)»» (*ibid.*, par. 96; les italiques sont de moi).

19. Se fondant sur cet élément factuel, la Cour conclut dans son arrêt que, «[à] l'instar de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, [les arrangements] confirment *l'existence* d'une ... frontière maritime [suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins]» (*ibid.*, par. 99; les italiques sont de moi). Ces arrangements ne sont donc rien d'autre qu'un prolongement logique de l'accord de 1954, et ils ne changent rien à ce qui y est dit (ou n'y est pas dit) quant à la qualification du parallèle en tant que ligne de démarcation maritime.

20. Pour pouvoir conclure, en se fondant sur la formulation de l'accord de 1954, que les Parties s'étaient tacitement accordées sur leur frontière maritime, il était essentiel que la Cour parvienne à établir les deux points ci-après :

- a) que cet accord entre les Parties sur l'existence d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins est intervenu à un certain moment par l'effet juridique d'actes ou omissions de leur part, postérieurs à la déclaration de Santiago de 1952 mais antérieurs à la conclusion de l'accord de 1954; et
- b) que l'accord sur cette frontière maritime est d'une nature telle qu'il revient à fixer la frontière permanente, à vocation générale, délimitant latéralement les espaces maritimes respectifs des deux Etats voisins que

Peru and Chile for the purposes of the delimitation of their respective maritime zone entitlements (Judgment, para. 14; Final Submissions of Chile (*b*) (ii) and Final Submissions of Peru (1)).

21. It is my submission that the Judgment has not succeeded in establishing these two points.

II. WHERE DOES THIS MARITIME BOUNDARY LINE TERMINATE?

22. The next question is the length to which this alleged maritime boundary line extends. This issue is inseparably linked with the first question. If the Parties, for whatever reason and under whatever circumstances, had come to accept the parallel of latitude as the definitive maritime boundary line for all purposes, as the Judgment assumes it to be on the basis of the 1954 Agreement and the 1968-1969 lighthouse arrangements, then there should be no reason to think that this line should terminate at a distance of 80 nautical miles from the starting-point. It could instead extend to the maximum of 200 nautical miles.

23. In this respect, a frequent reference is made in the Judgment to the fact that under the 1954 Agreement, whose purpose was specific and limited, such a line (or the acknowledgment of it) would not have been required beyond the distance of 80 nautical miles, because the maximum limit of the fisheries activities of Peru and Chile in those days did not go further than 80 nautical miles, as demonstrated by the statistics supplied by the United Nations Food and Agricultural Organization (FAO).

24. It is accepted that the real situation on the ground (or rather on the sea!) obtaining at the time of the 1954 Agreement and the 1968-1969 lighthouse arrangements at the relevant period — i.e., the period between the 1950s and 1970s — was as described in the Judgment. But “the real situation on the ground” relating to fishing activities should have no relevance to the consideration of this issue by the Judgment, if the reasoning of the Judgment were that a tacit agreement had come to exist as an all-purpose maritime boundary along the parallel of latitude. If the boundary which the Parties are supposed to have acknowledged were indeed an all-purpose one, it would be extremely difficult to argue that its length be limited by relying upon the evidence relating to fishing activities and to justify this conclusion that the boundary line along the parallel of latitude should stop at a distance of 80 nautical miles. As the Judgment quite rightly acknowledges, “the all-purpose nature of the maritime boundary . . . means that evidence concerning fisheries activity, in itself, cannot be determinative of the extent of that boundary” (Judgment, para. 111). Logically there should be no reason why the line should stop at 80 nautical miles, rather than extending to the 200-nautical-mile limit, as each of the Parties claimed in the Santiago Declaration.

sont le Pérou et le Chili (arrêt, par. 14; conclusions finales du Chili, point *b*) ii), et conclusions finales du Pérou, point 1).

21. Je considère que, dans son arrêt, la Cour n'est pas parvenue à établir ces deux points.

II. JUSQU'OU CETTE FRONTIÈRE MARITIME SE POURSUIT-ELLE?

22. La deuxième question importante est de savoir quelle est la longueur de cette prétendue frontière maritime. Cette question est indissociable de la première. Si les Parties, pour telle ou telle raison ou dans telles ou telles circonstances, en étaient venues à admettre que le parallèle constituait leur frontière maritime permanente, à vocation générale, comme la Cour le suppose dans son arrêt en se fondant sur l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares, il n'y aurait aucune raison de considérer que cette ligne doit s'arrêter à 80 milles marins de son point de départ. Elle pourrait fort bien se poursuivre jusqu'à la distance maximale de 200 milles marins.

23. A cet égard, l'arrêt fait fréquemment référence au fait que l'accord de 1954 ayant un objet précis et limité, point n'était besoin pour sa mise en œuvre que cette ligne (ou la reconnaissance de celle-ci) s'étende au-delà de 80 milles marins mesurés depuis son point d'origine, la raison en étant qu'à l'époque les activités halieutiques du Pérou et du Chili ne s'exerçaient pas au-delà de 80 milles marins, comme le montraient les statistiques établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

24. Je conviens que l'arrêt décrit correctement la situation qui régnait sur le terrain (ou plutôt en mer!) à l'époque de la conclusion de l'accord de 1954 et des arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares, et plus généralement durant la période comprise entre les années 1950 et 1970. Cependant, la Cour n'avait pas à tenir compte des réalités de la «situation sur place» concernant la pêche si le raisonnement suivi par elle était qu'un accord tacite était intervenu entre les Parties sur une frontière maritime à vocation générale suivant le parallèle de latitude. Si l'on admet que la frontière que les Parties sont supposées avoir reconnue est une frontière à vocation générale, il devient extrêmement difficile de prétendre que sa longueur doit être déterminée en fonction d'éléments de preuve concernant la pêche, et de justifier la conclusion selon laquelle la ligne frontière suivant le parallèle ne doit pas se prolonger au-delà de 80 milles marins. Comme la Cour l'a très justement admis, «étant donné la vocation générale de la frontière maritime ..., les éléments de preuve relatifs aux activités halieutiques ne sauraient, en eux-mêmes, être décisifs en ce qui concerne l'étendue de cette frontière» (arrêt, par. 111). En toute logique, il n'y a aucune raison pour que la ligne s'arrête à 80 milles marins au lieu de se poursuivre jusqu'à la limite des 200 milles marins revendiquée par l'une et l'autre des Parties dans la déclaration de Santiago.

25. If we start, on the contrary, from the premise that this boundary line should stop at some point less than 200 nautical miles for the reason that the real situation on the ground relating to the actual fishing activities obtaining in the sea area extended only to a certain point, then the rationale for relying upon that distance has to be based on the legal nature of the line not as a line of a permanent delimitation of the maritime boundary for all purposes, but as a line of a maritime zone for the specific purposes of creating the regulatory régime for fisheries in line with the specific purposes of the 1954 Agreement and of the 1968-1969 lighthouse arrangements.

It seems to me that the Judgment in the present case cannot escape this dilemma created by its own reasoning, as long as the Judgment is based on the presumed (but not proven) existence of a tacit agreement on the permanent maritime boundary.

26. Instead of basing its reasoning for the existence of a line of demarcation on the acknowledgment of tacit agreement on a maritime boundary of an all-purpose nature, the Judgment should base itself on a slightly modified legal reasoning along the following lines:

- (1) The Court should reject, as the present Judgment does, the contention of the Respondent that the 1952 Santiago Declaration constitutes an agreement on the part of the Parties thereto to recognize and accept a maritime boundary line, following a parallel of latitude drawn from the point of the intersection of the existing land boundary between the States concerned with the low-water line of the sea.
- (2) The practice of the States involved in the field of exercising national jurisdiction in the sea, in particular, relating to the fishing activities of Chile and Peru in the region, which gradually emerged in the years through the Santiago Declaration and beyond, as reflected in the processes of creating a special "Zone of Tolerance" in 1954 and of establishing lighthouses in 1968-1969, demonstrates the gradual emergence of a tacit understanding among the Parties to accept some jurisdictional delimitation of the area of national competence in the sea along the line of latitude, especially for the purposes of the regulation of fisheries. This acceptance of the zoning of the maritime areas would appear to have developed *de facto* specifically in the lateral direction (along the coasts) to enclose sea areas belonging to each of the Parties for the purposes of fishing activities, which in those days were primarily focused on the fishing resources within the coastal waters (especially anchovy fishing). Those fishing activities were rapidly growing during this period in the waters within the distance of roughly 50 nautical miles off the coasts of Peru and Chile. This development of tacit acceptance took place, in addition to the Parties' explicit acceptance, achieved by the 1952 Santiago Declaration, of the extension of maritime zones in the horizontal (seaward) direction extending to 200 nautical miles for the joint defence of the natural resources of

25. Si, cependant, on considère au départ que la ligne frontière doit s'arrêter à moins de 200 milles marins en raison des réalités sur place, à savoir que les activités halieutiques exercées dans la zone maritime considérée ne s'exerçaient pas au-delà d'une certaine distance, la longueur de la ligne doit être déterminée en fonction de la nature juridique de celle-ci, qui est celle non pas d'une ligne délimitant définitivement une frontière maritime à vocation générale, mais d'une ligne délimitant une zone maritime aux fins bien précises de l'application du régime de réglementation des pêcheries dans les buts expressément définis par l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares.

Il me semble que la Cour n'a pas pu éviter le dilemme créé par son propre raisonnement, qui fonde l'arrêt sur l'existence présumée (et non prouvée) d'un accord tacite entre les Parties sur leur frontière maritime permanente.

26. Au lieu de faire reposer son raisonnement concernant l'existence d'une ligne de démarcation sur la reconnaissance d'un accord tacite établissant une frontière maritime à vocation générale, la Cour aurait dû, à mon sens, suivre une démarche juridique légèrement différente, que je me permets d'esquisser ci-après :

- 1) La Cour devait d'abord, et elle l'a fait, rejeter la prétention du défendeur selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 constitue un accord par lequel les Parties à cet instrument ont reconnu et accepté une ligne frontière maritime suivant un parallèle à partir du point d'intersection de la frontière terrestre existante des Etats concernés avec la laisse de basse mer.
- 2) Il lui fallait ensuite considérer la pratique suivie par les Etats en litige dans l'exercice de leur juridiction nationale sur des zones maritimes, en particulier dans le cadre de leurs activités halieutiques dans la région, qui se sont développées progressivement au fil des ans après l'adoption de la déclaration de Santiago, comme le montrent la création d'une «zone de tolérance» pour les navires de pêche en 1954 et la construction de phares en 1968-1969, et constater qu'une entente tacite s'était peu à peu établie entre elles sur la délimitation partielle des zones maritimes relevant de leur juridiction nationale selon une ligne coïncidant avec un parallèle, aux fins en particulier de la réglementation des pêcheries. Cette acceptation de la délimitation de zones maritimes semble être intervenue *de facto* en ce qui concerne l'étendue latérale (parallèlement à la côte) de ces zones, chacune des Parties circonscrivant le secteur qu'elle estimait lui appartenir aux fins de ses activités halieutiques, qui à l'époque s'exerçaient essentiellement dans les eaux côtières (particulièrement pour la pêche aux anchois). Ces activités halieutiques, durant la période considérée, se sont rapidement étendues jusqu'à une distance d'environ 50 milles marins des côtes du Pérou et du Chili. Cette acceptation tacite s'est progressivement établie entre les Parties après qu'elles se furent expressément entendues, par la déclaration de Santiago de 1952, pour fixer la limite vers le large de leurs

fisheries against the foreign *ocean going fishing fleets* engaged in deep water fishing off their coasts (e.g., whaling and tuna fishing). This practical need to enclose coastal fishing areas off the coasts of Peru and Chile, developed through the years after the 1952 Santiago Declaration, led the Parties to come to a series of related agreements adopted in the 1954 Conference in implementation of the Santiago Declaration.

The process of this tacit acceptance through State practice in the regulatory régime, primarily for the regulation of fishing activities through enclosing the sea areas for the respective Parties, came to develop apparently without taking the form of an agreement, tacit or express, between the Parties. This tacit acceptance came to be reflected in the form of a *de facto* delimitation of the lateral maritime boundary along the coasts of the neighbouring States of Peru and Chile, primarily to deal with the practical need for regulating coastal fishing activities of the area, along the line of parallel of latitude.

- (3) As this has been a process of tacit acceptance that came to emerge in the form of a gradual development through the practice of the States concerned, without involving any formal act of effecting an agreement, tacit or express, through the years of the 1950s to 1970s, it is not possible nor necessary in my view to pinpoint when and how this tacit acceptance crystallized into a normative rule that the Parties came to recognize as constituting the legal delimitation of their respective zones of maritime entitlement in the coastal areas close to both countries, nor to define in precise terms how far this legal delimitation extended. It would seem safe to state, however, that such a normative rule did indeed develop, especially in relation to the regulation of fisheries, during the period between the 1950s and 1970s.
- (4) The 1954 Agreement on the Special Zone of Protection thus cannot be considered as an agreement which *de novo* created a new maritime zone boundary on the basis of a parallel of latitude to delimit the lateral boundary between the States involved. It was not the *fons et origo* of the new maritime title based on the parallel of latitude and as such not constitutive of a new title to the States concerned. In this sense the position taken by the Judgment in my view is justified.
- (5) Nor in my view was the 1954 Agreement declaratory, conferring as such the maritime titles of the respective States created by an already existing (but not identified or identifiable) agreement, which the Judgment declares to have been acknowledged by the parties in the 1954 Agreement. The parties in the 1954 Agreement accepted this line as a maritime boundary line primarily for the practical purpose of regulating conflicts between fishermen of the region and the States enforcing fisheries laws in their respective jurisdictions, which had the practical purpose of clarifying the lateral extent of the limits of their

zones maritimes respectives à 200 milles marins, dans le but de défendre en commun leurs ressources halieutiques contre les *flottes hauturières* étrangères opérant au large (pour la chasse à la baleine ou la pêche au thon, par exemple). Cette nécessité pratique de définir leurs zones respectives de pêche côtière, pêche qui s'était développée après l'adoption de la déclaration de Santiago de 1952, a amené le Pérou et le Chili à conclure lors de la conférence de 1954 une série d'accords interdépendants donnant effet à cette déclaration.

Cette acceptation tacite s'est dégagée de la pratique réglementaire des deux Etats qui, visant principalement les activités halieutiques, les a amenés à définir leurs zones maritimes respectives apparemment sans qu'intervienne entre eux un accord implicite ou exprès. Cette acceptation tacite s'est manifestée par la délimitation, selon un parallèle de latitude, de la frontière latérale des zones maritimes respectives du Pérou et du Chili au large de leurs côtes, pour répondre principalement à la nécessité pratique de réglementer la pêche côtière.

- 3) Cette acceptation tacite s'étant dégagée progressivement, des années 1950 aux années 1970, de la pratique des Etats concernés, sans qu'intervienne entre eux un accord la consacrant implicitement ou expressément, il me paraît inutile, et d'ailleurs impossible, de déterminer exactement quand et comment ladite acceptation s'est cristallisée en une règle admise par les Parties comme définissant juridiquement la limite séparant leurs zones maritimes respectives à proximité de leurs côtes, et il est également inutile, si tant est que ce soit possible, de définir précisément jusqu'où se poursuit la ligne ainsi définie. Il me semble cependant possible d'affirmer avec certitude que ladite règle s'est dégagée au cours de la période allant des années 1950 aux années 1970, en particulier pour les besoins de la réglementation de la pêche.
- 4) L'accord de 1954 relatif à la zone spéciale de protection ne peut donc pas être considéré comme créant *de novo* une nouvelle frontière coïncidant avec un parallèle et délimitant latéralement les zones maritimes respectives des Etats concernés. Cet accord ne constitue pas les *fons et origo* du nouveau titre de juridiction maritime résultant de la désignation d'une limite qui coïncidait avec un parallèle, et il ne confère donc, en lui-même, aucun titre nouveau aux Etats en question. Ainsi considérée, la position que la Cour a adoptée sur ce point dans son arrêt me paraît être la bonne.
- 5) L'accord de 1954 n'a pas non plus, selon moi, le caractère d'un instrument déclaratoire, proclamant les titres sur des espaces maritimes conférés aux deux Etats par une entente préexistante (mais non spécifiée faute de pouvoir l'être) que la Cour dit, dans son arrêt, avoir été reconnue par les parties audit accord. Les parties à l'accord de 1954 ont accepté cette ligne comme constituant une frontière maritime principalement pour répondre à la nécessité pratique de mettre bon ordre aux conflits entre les pêcheurs opérant dans la région et permettre aux Etats de faire respecter leur législation en matière de pêche dans les

respective maritime jurisdiction (specifically on fishing) in the relevant maritime areas of their respective coasts.

In my view, the 1954 Agreement did not purport to acknowledge an existing agreement for the maritime zone delimitation that would have definitively defined the limits of the Parties' maritime jurisdiction for all purposes.

- (6) The 1954 Agreement nonetheless has had an important legal significance in the process of consolidating the legal title based on tacit acceptance through practice, as that agreement constitutes, to the extent of its practical application, a significant, or even decisive, element in the process of turning State practice into a normative rule. Together with the 1968-1969 lighthouse arrangements, the 1954 Agreement thus formed an important basis for the consolidation of a maritime title based on tacit acceptance by both Parties through their subsequent practice in the area during the period following the 1952 Santiago Conference until the 1970s.
- (7) This analysis should be sufficient also for explaining the reason why there should be a limit for such delimitation line based on the parallel of latitude referred to in this Agreement of 1954. The tacit acceptance was based in its origin on State practice at that time and thus had to be limited to the extent of the actual fishing activities conducted by the coastal fishermen of the two States involved. It prompted the Parties to accept this development as a normative rule, inasmuch as such tacit acceptance had to be operative with regard to a certain sea area where fishermen of the States concerned were actually engaged in fishing.
- (8) It is for this reason that the precise distance out to sea to which the sea area belonging to the two States was delimited between them has to be determined primarily in light of the reality of the State practice developed through these years, especially in the field of fishing activities in the relevant areas, since they formed the legal basis for the emergence of the tacit acceptance of the delimitation of the maritime areas. On the basis of this consideration, I come to the conclusion that a delimitation line along the parallel going beyond 80 nautical miles would be excessive in consideration of the reality of the fishing activities in the region, taking into account the predominant pattern of fishing activities by Peru and Chile in the relevant period. According to the opinion expressed in the literature regarding the analysis of the fishing pattern of those days of the 1950s to 1970s, together with the oceanographic and biological analysis of the flow of the Humboldt Current and the pattern of the fishing activities focusing predominantly on anchovy fishing in the area in those days, the reasonable geographic limit in which such fishing activities could be presumed to have been in operation would seem to be within the distance of 50 nautical miles from the respective coasts of Peru and Chile. When

zones relevant de leur juridiction ; l'acceptation de cette ligne par les Etats concernés avait concrètement pour but de préciser l'emplacement des limites latérales de leur juridiction maritime (en matière de pêche) dans les eaux baignant leurs côtes respectives.

A mon avis, les Etats parties à l'accord de 1954 n'entendaient pas consacrer par celui-ci un accord préexistant sur la délimitation de leurs zones maritimes, qui aurait établi définitivement et à tous égards les limites de leur juridiction maritime.

- 6) L'accord de 1954 a néanmoins, juridiquement, joué un rôle important dans la consolidation du titre juridique que chacune des Parties tenait de son acceptation tacite issue de la pratique, cet accord constituant, dans les limites de son application pratique, un élément important, voire décisif, de la cristallisation de la pratique des Etats en une règle normative. Les arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares et l'accord de 1954 contribuaient à la consolidation du titre de juridiction maritime que conférait aux Parties l'acceptation tacite qui s'était dégagée de leur pratique durant la période allant de la conférence de Santiago de 1952 aux années 1970.
- 7) Cette analyse aurait dû suffire à expliquer pourquoi la ligne de délimitation coïncidant avec un parallèle visée dans l'accord de 1954 ne pouvait pas se poursuivre au-delà d'une certaine distance. En effet, l'acceptation tacite des deux Etats s'était dégagée de la pratique qu'ils suivaient à l'époque, et elle ne valait donc que pour l'espace maritime où opéraient alors leurs navires de pêche côtière respectifs. Les Parties en sont venues à tirer une règle normative du développement de leur pratique pour autant que leur acceptation tacite ne portait que sur un espace maritime déterminé, celui où leurs navires de pêche opéraient effectivement.
- 8) C'est pour cette raison que la distance exacte jusqu'à laquelle se poursuivait, vers le large, la limite séparant les zones maritimes appartenant respectivement aux deux Etats devait être déterminée avant tout en fonction des réalités de leur pratique dans ces zones telle qu'elle s'était développée durant les années considérées, particulièrement de leur pratique en matière de pêche, celle-ci constituant la base juridique de l'entente tacite qui s'était dégagée entre eux sur la délimitation de leurs espaces maritimes. Cette considération m'amène à conclure qu'il eût été excessif d'attribuer à la ligne de délimitation suivant le parallèle une longueur supérieure à 80 milles marins, eu égard aux réalités de la pêche dans la région, en particulier à ce qu'étaient à l'époque les activités halieutiques dominantes du Pérou et du Chili. Selon les auteurs qui ont étudié la composition des activités halieutiques dans la période allant des années 1950 aux années 1970 et ont analysé les caractéristiques océanographiques et biologiques du courant de Humboldt, constatant que la pêche aux anchois était celle qui était alors le plus largement pratiquée dans le secteur considéré, on peut raisonnablement supposer que les navires de pêche n'opéraient pas à plus de 50 milles marins des côtes du Pérou et du Chili. La *longueur* du segment

the *distance* from the coast is translated into the *length* of the line of parallel of latitude, this line corresponds roughly to 80 nautical miles from the point where the land boundary between Peru and Chile meets the sea (cf. Judgment, paras. 103-111).

27. I am therefore prepared to accept the figure of 80 nautical miles as the length of the parallel line to be drawn from the starting-point where the land boundary between the two countries reaches the sea as most faithfully reflecting the reality of State practice as primarily reflected in the fishing activities of the region in those days, when the parallel line of demarcation came to form a normative rule. On this reasoning, I find it difficult to accept the position that this line should extend to 100 nautical miles.

28. On this basis of analysis, the argument based on the consideration of equitable allocation of the entire sea area in dispute between the two contending States should have no place in our consideration of the problem of how far this line of parallel of latitude should extend. As this line dividing the jurisdictional waters of the two Parties along the parallel is based on the tacit acceptance of the Parties, and thus to be regarded as the line of delimitation by agreement of the Parties and as such lying beyond the scope of the general principle of equitable allocation as enunciated by the United Nations Convention on the Law of the Sea (Arts. 74 and 83), the consideration of equitable principles in relation to this part of the area in question is irrelevant and should play no role in the Court's consideration of the issue as far as the maritime delimitation of this part of the maritime area in dispute between the parties is concerned. Such an approach cannot be justified as offering any legal justification on which the present Judgment should proceed in arriving at its conclusion.

(Signed) Hisashi OWADA.

de la frontière coïncidant avec le parallèle, induite de cette *distance* mesurée à partir des côtes, s'établit à environ 80 milles marins mesurés depuis le point où la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili aboutit à la mer (voir arrêt, par. 103-111).

27. J'ai donc admis que le chiffre de 80 milles marins soit retenu pour fixer la longueur du segment de frontière coïncidant avec le parallèle qui devait être tracé à partir du point où la frontière terrestre entre les deux Etats aboutit à la mer; j'ai en effet considéré que ce chiffre était celui qui reflétait le plus fidèlement les réalités de la pratique des deux Etats, réalité qui était principalement celle des activités halieutiques exercées dans la région à l'époque où la ligne de démarcation suivant le parallèle a acquis son caractère normatif. Il me semble que, en suivant le raisonnement que je viens d'exposer, il aurait été difficile de prétendre que ladite ligne se poursuivait, par exemple, jusqu'à une distance de 100 milles marins.

28. Il découle de l'analyse que je viens d'esquisser que la Cour n'avait pas à tenir compte d'arguments faisant valoir la nécessité de répartir équitablement entre les deux Etats en litige la totalité de l'espace maritime contesté lorsqu'elle a examiné la question de savoir jusqu'où la ligne coïncidant avec le parallèle devait se poursuivre. En effet, cette ligne séparant les eaux relevant de la juridiction de chacune des Parties, ayant été tacitement acceptée par elles, devait être considérée comme la ligne de délimitation dont elles étaient convenues et comme ne relevant pas, en tant que telle, du champ d'application du principe de répartition équitable énoncé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 74 et 83); ce principe était dénué de pertinence pour ce qui concerne la partie de l'espace maritime contesté devant être délimitée par cette ligne, et la Cour aurait été bien en peine de justifier juridiquement des conclusions à son sujet tenant compte dudit principe.

(Signé) Hisashi OWADA.